



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

72 → Evénement

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées  
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

### **Arrêté**

**n° 2006-DEDD/1-337  
en date du 28 septembre 2006**

**mettant en demeure la société Lormafer à  
Creutzwald de respecter l'article 4 de l'arrêté  
ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la  
déclaration de ses émissions polluantes.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, notamment son article 4, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-AG/2-842 du 3 novembre 1982 modifié réglementant les activités de la société Lormafer à Creutzwald ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 2 mai 2006 par l'Inspecteur des Installations Classées, lui rappelant ses obligations au regard de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 précité ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 juin 2006 ;

Vu la lettre adressée à l'exploitant le 17 juillet 2006 par le Préfet, lui rappelant à nouveau ses obligations ;

Vu le courrier en réponse de la société Lormafer, en date du 21 juillet 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 août 2006 ;

Considérant le motif évoqué par la société Lormafer pour expliquer le retard pris dans l'élaboration de la déclaration visée par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 ;

Considérant que ce motif ne saurait déroger à l'échéance fixée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 ;

Considérant que la société Lormafer n'a pas procédé à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes visée par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, dans le délai fixé à l'article 4 de ce même arrêté ;

Considérant dès lors que la société Lormafer ne respecte pas les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions susvisées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Lormafer, sise La Houve, Siège 1 à Creutzwald, est mise en demeure de respecter, sous un délai de huit jours valable à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 précité, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse.

### **Article 2**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Boulay,  
le Maire de Creutzwald,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ